

Un représentant de chaque candidat ou de chacune des listes de candidats, désigné par eux, peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Propagande électorale

ART. 13. — Chaque candidat ou chaque liste de candidats ayant fait la déclaration prévue, soit à l'article 6, soit à l'article 7 du présent décret bénéficie des dispositions des articles 26 à 35 du titre VI de la loi susvisée n° 46-679 du 13 avril 1946 relatif à la propagande électorale.

L'attribution de papier aux candidats n'est effectuée, dans les conditions prévues à l'article 26 de ladite loi, qu'après dépôt par le candidat ou par la liste de candidats du cautionnement fixé à l'article 31.

Les frais d'affichage et les dépenses d'essences ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription. Dans le cas contraire, si le candidat ou la liste de candidats a obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés, le cautionnement et les frais ci-dessus énoncés leur seront remboursés.

Des arrêtés des autorités visées à l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus fixeront les autres modalités d'application des dispositions des articles 26 à 35 du titre VI de la loi n° 46-679 du 13 avril 1946.

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 310 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, promulguée au Togo le 28 avril 1946;

Vu le câblogramme officiel n° 426 Cir. AP-1. du 27 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 1946 relatif au vote par procuration de certaines catégories d'électeurs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.

H. GAUILLLOT.

Le Ministre des Armées,

Vu les lois n°s 46-667 et 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance ou par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

ARRETE :

ART. 2. — Les militaires stationnés dans toutes les garnisons d'outre-mer et de l'étranger autres que celles figurant ci-dessus pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

ARRETE N° 311 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 24 avril 1946;

Vu le décret n° 46-772 du 20 avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946 précitée, promulgué au Togo le 25 avril 1946;

Vu le radiotélégramme n° 411 APA. du 26 avril 1946 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-795 du 24 avril 1946 fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour le referendum du 5 mai 1946.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bulletin de vote à employer pour le referendum du 5 mai 1946 sera conforme au modèle suivant :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

A gauche du bulletin :

Approuvez-vous la constitution adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante?

A droite du bulletin deux rectangles placés l'un au-dessus de l'autre.

Premier rectangle OUI en majuscules — second rectangle NON en majuscules.

Sous les rectangles placer le texte suivant : rayer la réponse que vous n'acceptez pas.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 24 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

ARRETE N° 312 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 24 avril 1946;

Vu le décret N° 46-772 du 20 Avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945, promulgué au Togo le 25 avril 1946;

Vu le radiotélégramme N° C. 203 AP. du 28 Avril 1946 du Gouverneur Général de l'A.O.F.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-821 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les départements et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi constitutionnelle du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-756 du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum;

Vu le décret du 20 Avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges des électeurs et électrices citoyens français des départements et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que les territoires composant l'union indochinoise sont convoqués pour le dimanche 5 mai 1946 à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

ART. 2. — La consultation aura lieu sur les listes électorales les plus récentes closes avant le 5 mai 1946.

ART. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.